Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Amiens

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Santé et scolarisation d'un enfant

projet d'accueil individualisé « santé » et protocole de soin en cas d'urgence

Références : circulaire interministérielle 2003-135 du 18/09/2003 sur l'accueil en collectivité des enfants et jeunes atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
décret 2005-1752 du 30/12/2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

1) Quand ?

Quand un enfant présente un trouble de la santé avec risque de situation de crise ou nécessitant des mesures spécifiques au cours de son accueil en collectivité, notamment en milieu scolaire.

2) Les responsabilités dans l'Ecole

- **le PAI est mis au point par le directeur d'école ou le chef d'établissement** et établi sous sa responsabilité
- le PAI est établi à la demande de la famille, ou avec l'accord et la participation de celle-ci
- le PAI résulte d'une réflexion commune à tous les partenaires pour accueillir un enfant ou un jeune
- **note** : en cas de responsabilités partagées (ex : école et temps périscolaire ou cantine), les collectivités territoriales concernées doivent également être partenaires du PAI.

3) Le rôle du PAI

- **préciser** la **prise en charge d'une situation de crise et les traitements à administrer en urgence**
- **préciser** une **prise particulière de médicaments** sur le temps scolaire ou de restauration
- **préciser les interventions de professionnels extérieurs** (kiné,….) et les modalités de ces interventions
- **préciser les aménagements** au sein de l'école, notamment en cas d'absence de l'enfant

4) les prises médicamenteuses

- le PAI est rédigé **sur les indications du médecin traitant** et selon une **ordonnance écrite** par lui
- la délivrance des médicaments se fait avec **l'autorisation des parents et le consentement express de l'adulte qui administre** le traitement
- le personnel de la collectivité d'accueil peut **donner les médicaments d'usage courant**, ne nécessitant ni dosage, ni injection, ni apprentissage, et que la famille elle-même peut donner

5) les situations de crises

le protocole décrit : les signes d'appel
les symptômes
les mesures à prendre
les médecins à joindre
les éléments à fournir aux services d'urgence

le **protocole d'urgence établi par le médecin traitant** est intégralement joint au PAI

6) signatures

- le protocole du médecin traitant est soumis pour avis à l'infirmière de l'Education nationale dans le cadre des réseaux coordonnés de santé ; il s'agit notamment de vérifier la cohérence du protocole avec les règles d'administration des médicaments en milieu scolaire
- si besoin, l'infirmière se concerte avec le médecin du réseau coordonné
- la **signature des parents** vaut autorisation à l'école de délivrer les médicaments nécessaires
- la **signature de l'école** vaut accord de délivrer les médicaments ; si besoin, les personnes volontaires seront nommément désignées dans le PAI